



Consultation sur le projet de règlement relatif à la modernisation des états financiers

**Vous pouvez adresser vos commentaires sur ce
projet de texte jusqu'au 31 décembre 2020 :**

- 1. par mail :**
webmestre.anc@anc.gouv.fr
- 2. par courrier :**
**Autorité des normes comptables
5, place des Vins de France
75012 PARIS**

Sommaire

1.	Contexte du projet.....	3
2.	Principales modifications envisagées et questions posées aux parties-prenantes.....	4
2.1.	Modifications liées aux enregistrements comptables.....	4
•	Définition du résultat exceptionnel.....	4
•	Suppression de la technique du transfert de charges.....	6
•	Définition d'un niveau adéquat d'utilisation du plan de comptes.....	7
•	Mise à jour de la nomenclature des comptes.....	7
2.2.	Modifications du format des documents financiers.....	8
•	Suppression de certains modèles de bilan et de compte de résultat et mise à jour.....	8
•	Réorganisation de la partie du PCG consacrée à l'annexe et présentation sous forme de tableaux.....	8
•	Alternatives concernant le modèle de tableau de financement.....	9
•	Suppression du tableau des soldes intermédiaires de gestion et du tableau de détermination de la capacité d'autofinancement (suivant l'alternative adoptée à la question précédente).....	10
3.	Date d'entrée en vigueur et autres observations.....	10
•	Délai entre l'approbation du règlement et son entrée en vigueur.....	10
•	Observations et commentaires.....	11

Les commentaires à cette consultation sont attendus pour le **jeudi 31 décembre 2020**. Ces commentaires n'ont pas vocation à être rendus public. Ils doivent permettre aux membres des instances à l'Autorité des normes comptables d'évaluer les conséquences des changements envisagés dans le cadre du projet « Modernisation des états financiers et de la nomenclature des comptes ».

Les réponses à cette consultation sont à envoyer à l'adresse suivante : webmestre.anc@anc.gouv.fr.

Pour la bonne analyse des commentaires, les répondants sont invités à indiquer :

- la ou les catégories auxquelles ils appartiennent parmi les catégories suivantes : préparateur des comptes, expert-comptable, commissaire aux comptes, utilisateurs (à préciser : banque, société d'investissement, analyste, salarié, etc.), enseignants, chercheurs ;
- et le cas échéant, l'organisation à laquelle ils appartiennent.

1. Contexte du projet

Le plan stratégique de l'Autorité des normes comptables vise à moderniser les documents financiers et la nomenclature des comptes.

Cette modernisation doit poursuivre trois objectifs principaux :

- Faciliter la digitalisation des comptes annuels ;
- Mettre à jour les modèles des comptes annuels et la nomenclature des comptes ;
- Simplifier les modèles de comptes annuels.

Dans ce contexte, le Collège de l'Autorité des normes comptables (ANC) souhaite interroger l'ensemble des parties prenantes sur les dispositions envisagées dans ce projet. Plus précisément, le Collège a identifié huit questions correspondant aux modifications majeures envisagées dans ce projet.

Les modifications concernent à la fois les enregistrements comptables (Questions 1 à 4) et le format des documents financiers (Questions 5 à 8).

Le Collège souhaite également laisser la possibilité aux répondants de s'exprimer sur le délai de mise en œuvre de ce projet (Question 9) et formuler d'autres observations sur des modifications liées à ce projet (Question 10).

L'annexe 1 à ce document présente les propositions de modifications de la structure des livres III et IV du Plan comptable général (PCG). L'annexe 2 reprend sous un format permettant le suivi des changements les principales modifications envisagées dans le règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général modifié des règlements adoptés par le Collège de l'ANC au 31 décembre 2019.

Ces changements concernent principalement les Livres III et IV du PCG. Aussi pour faciliter la lecture de ce projet, l'intégralité de ces parties a été reprise (y compris les parties non modifiées). Par ailleurs, sont indiquées des propositions de modifications relatives à la définition des charges, produits et résultat.

Le plan comptable général constitue le règlement comptable pivot pour l'ensemble des entités tenues d'établir des comptes. À ce titre, les changements envisagés pourraient également concerner des entités relevant d'un règlement comptable sectoriel (entreprises du secteur bancaire, entreprises d'assurance, personnes morales de droit privé à but non lucratif notamment) à défaut de dispositions spécifiques du règlement sectoriel.

2. Principales modifications envisagées et questions posées aux parties-prenantes

Les principales modifications envisagées ont été résumées en huit questions majeures. Cependant, les répondants sont invités à faire part de leurs autres commentaires sur le projet (cf question 10).

2.1. Modifications liées aux enregistrements comptables

• Définition du résultat exceptionnel

Actuellement, le PCG définit la rubrique exceptionnelle des produits et des charges uniquement sous la forme d'une liste des comptes (subdivisions des comptes 67 et 77).

Par ailleurs, l'article R. 123-192 du code de commerce prévoit que les produits et charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître par différence les éléments du résultat courant et le résultat exceptionnel dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de l'entreprise.

Or, il apparaît que certains éléments inscrits en résultat exceptionnel sont d'une nature récurrente ou même intégrés au modèle d'affaires d'une entité. Pour cette raison, il est proposé :

- de définir les éléments exceptionnels comme des produits et charges liés à un événement exceptionnel (futur article 513-5) ;
- et de limiter les éléments inscrits par nature en résultat exceptionnel aux seuls enregistrements liés à des opérations fiscales (par ex, amortissements dérogatoires) ou à des changements de méthode et corrections d'erreurs.

Aussi, ce projet prévoit que le résultat exceptionnel comprenne principalement les produits et charges directement liés à un événement exceptionnel et ne soit plus basé sur un classement par nature sur la base du plan de comptes.

Définition de résultat exceptionnel envisagée par ce projet [projet d'article 513-5]

Sont comptabilisés en résultat exceptionnel les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel.

Un événement est majeur lorsque ses conséquences sont susceptibles d'avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs des documents de synthèse peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre.

Un événement inhabituel est un événement qui n'est pas lié à l'exploitation normale et courante de l'entité. Un événement est présumé inhabituel lorsqu'un même événement ne s'est pas produit au cours des derniers exercices comptables et qu'il est peu probable qu'il se reproduise au cours des prochains exercices comptables.

Un même événement peut avoir des conséquences sur plusieurs exercices comptables. Dans ce cas, si les charges et les produits liés à cet événement sont classés en résultat exceptionnel au cours du premier exercice comptable, les produits et charges ultérieurs sont également classés en résultat exceptionnel.

Les produits et les charges directement liés à un événement sont ceux qui n'auraient pas été constatés en l'absence de cet événement. Les produits et les charges dont l'existence est directement liée à d'autres produits et charges du résultat courant ne sont pas inscrits en résultat exceptionnel.

Afin de maintenir la pertinence du résultat courant de l'exercice, les produits et charges constatés pour la seule application des législations fiscales sont comptabilisés en résultat exceptionnel. Il en est ainsi de la constitution ou la reprise de provisions réglementées (y compris les amortissements dérogatoires).

De même et en application des articles 122-3 et 122-6, les produits et charges liés à des changements de méthode comptable ou des corrections d'erreur sont inscrits en résultat exceptionnel sauf lorsqu'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.

En comparaison avec les dispositions actuelles, ces modifications auraient pour conséquence de faire appel au jugement du préparateur des comptes mais d'accroître la pertinence des informations inscrites en exceptionnel et, par conséquent, en résultat d'exploitation.

En complément du montant inscrit en résultat exceptionnel au compte de résultat, une description des événements exceptionnels sera fournie dans l'annexe.

Cette définition a vocation à s'appliquer aux comptes sociaux (Règlement ANC n° 2014-03) mais également aux comptes consolidés (Règlement ANC n° 2020-01). En effet, en l'absence de définition du résultat exceptionnel dans le règlement relatif aux comptes consolidés, cette notion correspond à celle définie par les règlements de l'ANC relatifs aux comptes individuels.

Exemple illustratif 1 – Cession d'une immobilisation

Une entité cède l'une de ses immobilisations corporelles. Le résultat de cette cession serait inscrit en résultat d'exploitation car elle n'est pas liée à un événement majeur et inhabituel et à ce titre ne correspond pas au projet de définition du résultat exceptionnel.

Exemple illustratif 2 – Cession d'un ensemble d'immobilisations dédié à une branche d'activité dont l'entité se désengage

Une entité cède une ligne de production et un ensemble d'immobilisations incorporelles d'une branche d'activité dont elle se désengage. L'entité considère que ce désengagement d'une branche d'activité remplit les conditions d'un événement exceptionnel. Le résultat de ces cessions serait inscrit en résultat exceptionnel car elles sont liées à un événement majeur et inhabituel et à ce titre correspond au projet de définition du résultat exceptionnel.

Exemple illustratif 3 – Charges encourues pendant un arrêt de la production lié à un événement majeur et inhabituel

Une entité a subi un arrêt de sa production lié à un événement majeur et inhabituel. Par ailleurs, du fait de cet événement, l'entité a reçu une indemnité d'assurance venant compenser ses pertes d'exploitation. Ici, les charges encourues durant la période d'arrêt de production (loyers, charges de personnel, dotations aux amortissements) auraient été constatées même en l'absence de cet événement, à ce titre, bien qu'en présence d'un événement exceptionnel, ces charges demeurent inscrites en résultat d'exploitation. L'indemnité d'assurance venant compenser des charges inscrites en résultat d'exploitation est également comptabilisée en résultat d'exploitation.

Question 1 – Définition du résultat exceptionnel

Le futur article prévoit une définition du résultat exceptionnel. Ainsi, le résultat exceptionnel ne sera plus basé sur la nature des produits et des charges via le plan de comptes mais sur le classement d'un événement défini comme exceptionnel.

Êtes-vous d'accord avec cette proposition ?

La proposition de définition du résultat exceptionnel (futur article 513-5) améliorera-t-elle la qualité de l'information au compte de résultat ? Si non, pourquoi ? Quelles modifications conviendrait-il d'apporter à cette définition ?

Quelles pourraient être les conséquences de cette proposition pour votre entité ?

À l'aune de cette proposition de définition, pouvez-vous citer des produits et des charges qui pourraient être inscrits en résultat exceptionnel ?

- **Suppression de la technique du transfert de charges**

La technique du transfert de charges est couramment utilisée pour des opérations très diverses. Certaines ont des effets sur la trésorerie, d'autres n'en ont pas, si bien que le poste « transfert de charges » n'est pas directement analysable par les utilisateurs.

Aussi, ce projet prévoit la suppression des comptes de transferts de charges et propose des solutions pour chacun des cas d'utilisation de cette technique identifiés. Ces cas et solutions sont résumés dans le tableau suivant :

Opérations inscrites en transferts de charges	Exemples	Proposition de traitement
Charges à répartir sur plusieurs exercices	Frais d'émission des emprunts	Les frais d'émission des emprunts seraient inscrits directement au compte 481 "Frais d'émission des emprunts".
Virement d'un poste de charges à un autre	Affectation inconnue	Lorsque la charge n'a pas été inscrite directement dans le compte adéquat, le montant est viré en créditant le compte de charges utilisé initialement et en débitant le compte de charges approprié. Par ailleurs, cette solution serait également utilisée pour un virement d'un poste de produits à un autre.
Production autoconsommée et avantage en nature		Il est proposé de laisser facultative l'information dans les comptes annuels et de traiter ces opérations à des échelons sectoriels (cas de l'agriculture, par exemple).
Refacturations inscrites en compte 791	Refacturation de services	Ces refacturations seraient inscrites au compte 708 "Produits des activités annexes".
	Refacturation de personnel détaché	
Indemnités d'assurance	Indemnités liées à un incendie	Ces indemnités seraient inscrites au compte 7587 "Indemnités d'assurance".
	Indemnités liées à un vol	
Remboursements liés à la politique d'aide à l'emploi	Ces remboursements seraient inscrits dans un compte 73 "Concours publics".	
Assurance couvrant le maintien du salaire	Les remboursements de charges directement liés à des charges de personnel seraient inscrits dans un compte 649 "Remboursements de charges de personnel".	

Question 2 - Suppression de la technique du transfert de charges

Ce projet prévoit la suppression de la technique du transfert de charges et des solutions alternatives pour les cas identifiés d'utilisation de cette technique.

Êtes-vous en accord avec cette proposition ?

Avez-vous connaissance d'autres cas d'utilisation des comptes de transferts de charges non identifiés dans le tableau ci-dessus ?

Anticipez-vous certaines difficultés liées à la suppression de cette technique ? Quelles modifications de ce projet permettraient de limiter ces difficultés ?

• Définition d'un niveau adéquat d'utilisation du plan de comptes

Le plan de comptes est actuellement organisé en trois systèmes : système de base, abrégé et développé. Ce projet supprime le niveau du plan de comptes du système développé par cohérence avec la proposition 2.2 ci-après et de supprimer le niveau abrégé pour maintenir un seul plan de comptes. Dès lors, il définit le niveau adéquat d'utilisation du plan de comptes (projet d'article 1120-1). Ce niveau est déterminé suivant les deux principes suivants :

- le plan de comptes doit comprendre tous les comptes à trois chiffres car ce niveau correspond aux besoins usuels de gestion et de contrôle des comptes ;
- le plan de comptes doit comprendre *a minima* les subdivisions nécessaires à l'établissement des comptes annuels de telle façon à ce qu'un même compte ne soit relié qu'à un seul poste du bilan ou du compte de résultat.

Par ailleurs, un tableau de passage du plan de comptes au bilan et au compte de résultat est ajouté au PCG (projet de chapitre V du Titre XI). Ce projet définit chacun des postes du compte de résultat et du bilan sur la base du plan de comptes en s'assurant qu'un compte ne peut être affecté qu'à un seul poste du bilan ou du compte de résultat.

Question 3 - Définition d'un niveau adéquat d'utilisation de plan de comptes et un tableau de passage du plan de comptes au bilan et au compte de résultat

Ce projet prévoit de définir le niveau adéquat du plan de comptes et un tableau de passage du plan de comptes au bilan et au compte de résultat.

Êtes-vous en accord avec cette proposition ?

• Mise à jour de la nomenclature des comptes

Une révision du plan de comptes a été réalisée dans le cadre de ce projet. Il est proposé de supprimer près de deux cents comptes. Deux raisons majeures justifient ces suppressions. D'une part, certains comptes font référence à des dispositions, notions ou pratiques obsolètes ; d'autre part, le niveau de granularité des comptes paraît trop fin.

Enfin et considérant la proposition précédente, il est proposé de regrouper certaines subdivisions pour éviter une utilisation obligatoire de subdivisions trop fines du plan de comptes.

Question 4 - Définition d'un niveau adéquat d'utilisation de plan de comptes

Ce projet prévoit une révision de la nomenclature des comptes.

Êtes-vous en accord avec cette proposition ?

Certaines suppressions de comptes risquent-elles de complexifier vos procédures comptables ?

D'autres comptes auraient-ils pu être supprimés ? Certains comptes devraient-ils être ajoutés ?

2.2 Modifications du format des documents financiers

- **Suppression de certains modèles de bilan et de compte de résultat et mise à jour**

Le plan comptable général prévoit sept modèles de bilan et six modèles de compte de résultat. Il prévoit notamment :

- un bilan avant et après répartition, en liste et en tableau,
- un compte de résultat en liste et en tableau
- trois systèmes (base, abrégé, développé).

Il apparaît que le bilan en liste et après répartition du résultat, le compte de résultat en tableau et les états de synthèse du système développé ne sont pas utilisés. Maintenir un grand nombre de modèles peut nuire à la comparabilité des comptes annuels et complexifier leur mise à jour.

Le projet prévoit de conserver uniquement deux modèles de bilan et de compte de résultat. Il s'agira d'un modèle de bilan en tableau avant répartition pour le système de base et le système abrégé et un modèle de compte de résultat en liste pour le système de base et le système abrégé. Seront supprimés les modèles de bilan en liste et après affectation du résultat, les modèles de compte de résultat en tableau, et tous les modèles du système développé.

Par ailleurs, les modèles de bilan et de compte de résultat ont été mis à jour et les sous-totaux du bilan ont été nommés de façon à définir certaines notions par les postes les composant (projet de chapitre II du Titre VIII).

Question 5 – Suppression de certains modèles de bilan et de compte de résultat et mise à jour

Ce projet prévoit, d'une part, la suppression de certains modèles de bilan et compte de résultat et du système développé, d'autre part, la mise à jour des modèles de compte de résultat et de bilan.

Êtes-vous en accord avec ces propositions ?

Quelles pourraient-êtré les conséquences de la suppression de certains modèles ? Faudrait-il maintenir certains des modèles dont la suppression est envisagée ? Lesquels ? Pourquoi ?

Les modifications envisagées améliorent-elles la lisibilité du bilan et du compte de résultat ? Si non, pourquoi ? Certaines modifications devraient-elles être reconsidérées ? Si oui, pourquoi ? D'autres modifications auraient-elles pu être introduites ?

- **Réorganisation de la partie du PCG consacrée à l'annexe et présentation sous forme de tableaux**

Le contenu de l'annexe dépend de la forme de l'entité (personne physique versus personne morale), de sa taille (micro, petite, moyenne) et de son régime fiscal. Le contenu des annexes de chacune de ces entités est prévu dans une section dédiée. Cette présentation s'avère complexe à lire et ne permet pas d'identifier les simplifications dont bénéficient certaines entités pour l'établissement de leur annexe.

Aussi, il est proposé de présenter dans une seule partie le contenu de l'annexe pour une entité ne bénéficiant d'aucune exemption (grande entreprise personne morale) (projet du chapitre III du Livre VIII) et d'indiquer par ailleurs les seuls articles qui s'appliquent à certaines entités disposant d'une présentation simplifiée de l'annexe (projet d'articles 811-7 à 811-12). Cette information serait résumée sous la forme d'un tableau (projet d'article 811-13).

Il est proposé que le contenu de l'annexe soit organisé par thématique (cf. tableau révisé de la structure du Livre III et IV du PCG, annexe 1). Ce contenu a été modifié en suivant deux objectifs principaux :

1. Simplifier l'établissement de l'annexe par les entités :

Aucune information supplémentaire n'est demandée aux entités. Aussi, les révisions visent à préciser ou simplifier les informations demandées dans l'annexe. Ce travail de simplification a permis de présenter les informations de l'annexe sous forme de tableaux normés. D'utilisation facultative, ces tableaux normés peuvent faciliter la préparation des comptes et leur lecture en permettant à l'utilisateur de retrouver facilement une information et de la comparer.

2. Mise à jour du contenu des textes

Le contenu de l'annexe a été mis à jour des dispositions législatives et réglementaires. À titre d'exemple, les informations à fournir sur les filiales et participations ont été révisées dans les limites des dispositions de l'article L. 233-15 du code de commerce (projet d'article 832-5).

Question 6 – Réorganisation de la partie du PCG consacrée à l'annexe et présentation sous forme de tableaux

La partie consacrée à l'annexe dans le PCG a été révisée et des tableaux normés sont proposés.

Êtes-vous en accord avec cette proposition ?

Estimez-vous que ces tableaux normés soient de nature à faciliter les travaux du préparateur, de l'auditeur et de l'utilisateur ?

• Alternatives concernant le modèle de tableau de financement

Actuellement, un modèle de tableau de financement de type tableau des emplois-ressources est prévu dans la partie annexe du système développé. Certaines entités doivent établir un tableau de financement en application de l'article L. 232-2 et L. 612-2 du code de commerce.

Aussi, il est prévu de maintenir un modèle de tableau de financement dans le PCG. Considérant que le tableau de flux de trésorerie est plus utilisé que le tableau des emplois-ressources et qu'il correspond aux besoins des utilisateurs, il est proposé d'ajouter un modèle de tableau de flux de trésorerie (projet art. 910-2).

Les instances de l'ANC proposent que :

- le modèle du tableau de financement soit uniquement un tableau des flux de trésorerie (Alternative 1)
- le modèle du tableau de financement soit au choix des entités un tableau des emplois-ressources ou un tableau des flux de trésorerie (Alternative 2).

La première alternative permettrait d'accroître la comparabilité de cet état en utilisant le tableau de flux de trésorerie bien connu des utilisateurs. Toutefois, cette alternative pourrait remettre en cause les pratiques comptables d'entités établissant un modèle de financement basé sur le modèle du tableau des emplois-ressources.

Question 7 - Alternatives concernant le modèle du tableau de financement

Il est prévu d'ajouter un modèle de tableau des flux de trésorerie comme modèle du tableau de financement (projet art. 910-2). À ce stade du projet, deux solutions alternatives se présentent et n'ont pas encore été tranchées :

- **Alternative 1** : faire du tableau de flux de trésorerie le modèle unique de tableau de financement ;
- **Alternative 2** : proposer deux modèles au choix de tableau de financement : le tableau de flux de trésorerie ou le tableau des emplois-ressources.

L'arbitrage final des instances de l'ANC sera fonction des conséquences de la suppression du tableau des emplois-ressources.

De votre point de vue, quel modèle (tableau des flux de trésorerie ou tableau des emplois-ressources) apporte l'information la plus pertinente ?

Une suppression du tableau des emplois-ressources aurait-elle des conséquences pour votre entité ?

Le modèle proposé de tableau de flux de trésorerie (projet art. 910-2) est-il en adéquation avec vos besoins ? Certains postes de ce modèle devraient-ils être modifiés ?

Questions spécifiques aux entités entrant dans le champ de l'article L. 232-2 ou L. 612-2 du code de commerce:

Utilisez-vous un tableau emplois-ressources pour satisfaire aux obligations de l'article L. 232-2 ou L. 612-2 du code de commerce ?

- **Si oui**, établissez-vous également un tableau des flux de trésorerie ? Si le PCG le permettait, établiriez-vous un tableau des flux de trésorerie en lieu et place du tableau des emplois-ressources ? Estimez-vous que l'établissement d'un tableau des flux de trésorerie en lieu et place d'un tableau emplois-ressources nécessite une adaptation importante de vos procédures comptables ? Cette adaptation serait-elle coûteuse ? Quelles seraient les conséquences pour votre entité d'une suppression du tableau des emplois-ressources ?

- **Si non**, quels modèles utilisez-vous ?

- **Suppression du tableau des soldes intermédiaires de gestion et du tableau de détermination de la capacité d'autofinancement (suivant l'alternative adoptée à la question précédente)**

Actuellement, l'annexe du système développé prévoit un tableau complet des soldes intermédiaires de gestion et de la détermination de la capacité d'autofinancement. Ce projet prévoit la suppression du système développé et selon l'alternative adoptée concernant le tableau de financement (voir supra), les définitions des soldes intermédiaires de gestion (SIG) et de la capacité d'autofinancement (CAF) pourraient ne plus être prévues par le plan comptable général. Seuls les sous-totaux du compte de résultat demeureront (c'est-à-dire résultat d'exploitation, résultat financier et résultat exceptionnel).

Par ailleurs, au cours des dernières décennies, la publication d'indicateurs de performance s'est développée sans que le normalisateur comptable français ne propose de nouveaux indicateurs normalisés. Cependant, le tableau des SIG demeure un outil de gestion couramment utilisé notamment par les petites et moyennes entreprises même s'il est rarement inséré dans l'annexe des comptes annuels.

Question 8 – Suppression du tableau de détermination des SIG et de la CAF

En fonction de l'alternative adoptée sur le tableau de financement, les tableaux de détermination des SIG et de la CAF pourraient disparaître du PCG.

De votre point de vue, convient-il de maintenir ces tableaux dans le PCG ?

Hormis le tableau de financement, l'ANC devrait-elle normaliser d'autres modèles de documents financiers ou d'autres indicateurs de performance ?

3. Date d'entrée en vigueur et autres observations

- **Délai entre l'approbation du règlement et son entrée en vigueur**

Ce projet pourrait avoir des effets sur des contrats et accords établis entre une entité et ses parties-prenantes lorsque ces contrats et accords prévoient des clauses liés à des sous-totaux du compte de résultat. Il a notamment identifié le cas des accords d'intéressement qui pour certains font référence au résultat d'exploitation.

En outre, ce projet nécessitera la mise à jour des logiciels utilisés pour la tenue de la comptabilité.

Afin de tenir compte des délais de renégociation des accords et des contrats et de mise à jour des logiciels, il est prévu qu'un délai de trois années soit respecté entre l'approbation du règlement et son entrée en vigueur. Toutefois, ce règlement pourrait sur option être appliqué de façon anticipée à partir de son homologation.

Question 9 – Délai entre l'approbation du règlement et son entrée en vigueur

Un délai de trois années est envisagé entre la date d'approbation du règlement et son entrée en vigueur. Êtes-vous en accord avec cette proposition ?

- **Observations et commentaires**

Question 10 – Observations et commentaires

Avez-vous d'autres commentaires sur le projet de règlement ?

Estimez-vous que certains sujets liés aux modèles de documents financiers et à la nomenclature des comptes aient été ignorés dans ce projet ? Si oui, précisez lesquels ?

- **©Autorité des normes comptables, Juillet 2020**